

Arrêt

n° 103 734 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. Vous déclarez avoir reçu le statut de réfugié en Pologne. Vous me remettez des documents polonais pour appuyer ces dires. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez arrivé en Pologne le 23/02/2011 et vous y auriez demandé l'asile.

Le 16/04/2011, alors que vous étiez dans le centre pour étrangers de Lublin, votre ami, Oumar [B.] serait venu vous trouver parce que deux hommes auraient cherché après vous, se présentant comme des membres de votre famille. Or, seul Oumar et sa femme connaissaient votre vrai nom, étant donné que vous auriez donné une fausse identité lors de votre demande d'asile, à savoir, Mr Katuyev. Suite à

cela, le gardien aurait appelé la police, qui serait venue vous interroger. Vous auriez également averti la directrice du centre.

Le 28/04/2011, deux enfants du centre auraient été approchés par des hommes sur leur retour de l'école, et on leur aurait demandé après vous. Le père des enfants vous aurait prévenu de cet événement, et le gardien aurait appelé la police, laquelle aurait expliqué qu'il fallait un numéro de plaque de la voiture. Vous auriez alors écrit une lettre à la directrice du centre, qui l'aurait faxée à l'administration chargée de l'examen des demandes d'asile.

Le 15/05/2011, vous auriez été convoqué à Varsovie où vous auriez expliqué que votre vie était en danger. On vous aurait dit que votre plainte serait examinée.

Le 15/06/2011, vous avez reçu le statut de réfugié en Pologne et auriez dû quitter le centre. Vous seriez alors parti pour Szczecin, où vivait votre ami, [A. M.] Il vous aurait aidé à trouver un appartement.

Le 18/03/2012, Oumar vous aurait téléphoné pour vous dire que des gens continuaient à vous rechercher dans le centre, à Lublin.

Le 26/03/2012, il vous aurait rappelé pour vous dire la même chose. Personne n'en aurait parlé à la directrice.

Vers le 30/04, une certaine Madina vous aurait téléphoné, mais vous auriez pris peur car vous ne connaissiez personne de ce nom.

Le 12/05/2012, on vous aurait aussi téléphoné depuis un numéro inconnu. Vous auriez alors jeté votre carte de téléphone.

Le 12/07/2012, votre ami Aslan serait venu vous trouver pour vous dire qu'il fallait partir tout de suite. On l'aurait appelé sur son GSM afin de lui donner rendez-vous dans le centre. Deux hommes seraient sortis d'une limousine et auraient demandé après vous, en expliquant que vous auriez combattu ensemble. Un autre, qu'ils présentaient comme un polonais, serait resté à l'intérieur. Aslan aurait demandé à partir et à revenir un quart d'heure plus tard pour leur parler. C'est à ce moment qu'il serait venu vous chercher pour vous permettre de quitter le pays.

Vous seriez passé à Berlin, où vous aviez un ami, puis auriez continué jusque la Belgique, via la Hollande. Vous seriez arrivé le 16/07/2012. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de souligner que, selon vos propos, vous avez été reconnu réfugié par la Pologne le 15/06/2011. Les documents que vous fournissez confirment que vous aviez bien reçu le statut de réfugié dans ce pays.

Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.

Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet. Vos déclarations ne permettent toutefois pas d'établir que cette protection n'est pas effective.

En effet, il faut remarquer tout d'abord que vous ne déposez aucun document établissant les faits que vous auriez vécus en Pologne, et attestant des démarches que vous auriez entreprises pour tenter de demander une protection aux autorités polonaises. Pourtant, vous expliquez avoir vu une fois la police, avoir envoyé une plainte à la directrice du centre pour réfugiés où vous résidiez, vous auriez aussi rencontré des collaborateurs de l'administration chargée de l'examen des demandes d'asile en Pologne à ce propos. Aucune de ces démarches n'est établie par un document quelconque.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Vous déposez cependant un document écrit par un journaliste polonais, M. Mirosław Kuleba. Le contenu de ce document permet de comprendre pourquoi vous craignez pour votre vie en Russie. Il explique donc les raisons pour lesquelles vous avez demandé – et reçu – l'asile en Pologne. Il n'y a pas lieu de remettre en question cette décision. Cependant, en ce qui concerne votre crainte en Pologne, je constate que l'auteur de cette lettre se contente d'expliquer de façon générale la situation des réfugiés tchéchènes dans ce pays. Il ne mentionne aucun événement personnel qui vous serait arrivé là-bas. Le contenu de ce document ne permet dès lors pas de prouver que la protection accordée par la Pologne à votre égard est dépourvue d'effet. De plus, notons que vous déclarez que vous n'étiez plus en contact avec cet homme depuis 1998 (CGRA, 5/11/12, p. 18), de telle sorte que ce journaliste ne peut être en mesure de témoigner de problèmes que vous auriez connus en Pologne. Pour toutes ces raisons, le contenu non-circonscrit de cette lettre sur les faits que vous auriez vécus en Pologne ne permet pas à lui seul de vous octroyer le statut de réfugié ici en Belgique.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez fait appel aux autorités polonaises pour demander leur protection et qu'elles ont à chaque fois examiné avec sérieux vos demandes. Vous n'avez par la suite plus fait appel à elles après avoir été reconnu réfugié le 15 juin 2011. Rien n'indique pourtant que vous n'auriez pu obtenir la protection des autorités polonaises. Un tel manque de persévérance à chercher protection auprès des autorités polonaises ne permet guère de considérer les craintes que vous exprimez dans le cadre de votre demande d'asile comme fondées, d'autant plus qu'il ressort des informations en notre possession qu'il est possible pour les réfugiés tchéchènes en Pologne de demander une protection dans ce pays, ce que vous n'avez notamment pas fait en juillet 2012, lorsque votre ami aurait été approché par des hommes à votre recherche (voir document en pièce jointe).

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer que la protection accordée par la Pologne à votre encontre est dépourvue d'effet.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, vous remettez des documents polonais. Ceux-ci prouvent votre identité, origine et le statut qui vous y a été accordé. Éléments qui n'avaient pas été remis en cause dans la présente décision. Les photos que vous déposez ne font que confirmer la décision prise par la Pologne à votre endroit. Enfin, la lettre du journaliste Kuleba, pour les raisons citées plus haut, ne peut à elle seule modifier la décision prise ce jour.

Pour terminer, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle expose néanmoins en termes de requête que cet exposé est « incomplet et que par ailleurs, le choix des termes utilisés par la [partie défenderesse] est tendancieux en ce qu'ils visent à amoindrir la gravité des événements vécus en Pologne, lesquels sont à la base de la demande d'asile en Belgique » et apporte une série de précisions tant sur les faits arrivés en Tchétchénie que ceux arrivés en Pologne (requête, pages 5 à 9).

3. La requête

La partie requérante prend ce qu'elle présente comme un premier moyen, mais est en réalité un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et qu'il reconnaisse la qualité de réfugié ou de lui accorder, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite, enfin, à titre subsidiaire qu'il renvoie la cause devant la partie défenderesse (requête, page 28).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête un article reprenant les confessions de Ruslan Khalidov en Norvège (pièce 3 annexée à la requête).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les déclarations de cette dernière ne permettent pas d'établir que la protection des autorités polonaises ne serait pas effective. Elle estime également que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision qu'elle prend.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

a.- Détermination du pays par rapport auquel la demande d'asile doit être analysée

6.1 En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié 15 juin 2011 en Pologne. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il doit analyser la demande d'asile par rapport au pays dans lequel elle a obtenu ce statut, à savoir, la Pologne.

6.2 La partie requérante critique le motif de la décision entreprise rappelant à la partie requérante qu'existe en Belgique la possibilité d'obtenir la confirmation de sa qualité de réfugié. Elle sollicite à cet égard que le Conseil tranche « ce point de droit, qui est certes capital pour la solution finale du litige,

puisque in fine, la question qui se pose est celle d'un retour forcé éventuel vers la Pologne, que la partie défenderesse présente comme finalement improbable eu égard à la possibilité qu'offrirait la disposition visée » (requête, page 25).

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 aux termes duquel :

« L'étranger visé à l'article 89 peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

Sans avoir à se prononcer sur le respect même des conditions prescrites par ce texte par la partie requérante, le Conseil constate être sans compétence pour octroyer, dans le cadre du présent recours, une confirmation du statut de réfugié des parties requérantes dès lors que cette demande doit être introduite auprès de la partie défenderesse, ce qui n'appert, à l'heure actuelle, pas du dossier administratif.

b.- La protection des autorités

6.3 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger

« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.3 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat polonais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.4 En termes de requête, la partie requérante allègue « la crainte de la partie requérante conserve toute son actualité, dès lors que depuis quelques mois, des assassinats ont été perpétrés tant en Fédération de Russie qu'à l'étranger et que par ailleurs certaines déclarations d'ex-Fakyrvtsts

permettent de penser qu'effectivement des opérations seraient planifiées hors de Fédération de Russie ». Elle met à cet égard en exergue la pièce 3 annexée à son recours et reproduit des articles de presse pour en déduire « qu'il existe dès lors actuellement des éléments sérieux indicatifs de ce que les autorités fédérales russes et/ou tchéchènes seraient effectivement entrées en action tant sur leur territoire qu'à l'extérieur de celui-ci afin de mener des expéditions punitives (requête, page 16). Elle estime que « dans ce contexte particulier, l'Etat belge devrait être plus compétent [que les autorités polonaises] en vue d'assurer sa sécurité effective » et renvoie à ses déclarations devant la partie défenderesse.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier de la requérante, s'estimant être une cible privilégiée et rappelle le régime de la charge de la preuve en matière d'asile.

Elle revient ensuite sur chaque motif de la décision entreprise mais n'apporte en aucune façon d'éléments permettant de renverser les constats faits par la partie défenderesse, soulignant d'une part qu'un dépôt de plainte officiel n'aurait pu constituer une preuve dès lors que celle-ci aurait repris les allégations présentes du requérant, que le témoignage déposé n'a pas été pris à sa juste valeur, critiquant les « considérations générales » émises par la partie défenderesse, et en critiquant enfin la possibilité avancée par la partie défenderesse d'obtenir la confirmation de sa qualité de réfugié.

Le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif et des informations déposées par la partie défenderesse en particulier, que ces arguments ne sont pas de nature à démontrer que la partie requérante n'aurait pas bénéficié d'une protection effective de la part des autorités polonaises.

Enfin, en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas motivé son refus de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que la protection visée à l'article 48/5 vise tant les persécutions au sens de l'article 48/3 que l'atteinte grave visée à l'article 48/4, et qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant n'avait pas établi qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La seule allégation selon laquelle « le contexte actuel repose par ailleurs de manière cruciale la sécurité des réfugiés tchéchène (sic), même dans des pays « démocratiques » où ils sont reconnus », par ailleurs non étayée, n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

6.5 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE